

LES AIDES DE LA CAF 2019

La Paje ou l'Allocation de COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Entreprise agréée par l'Etat, Bonjour Services vous permet de bénéficier du « Complément du libre choix du mode de garde » de l'enfant attribué par la CAF

Les conditions d'attribution :

- Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- Vous devez avoir une activité professionnelle.
- Si vous avez recours à une entreprise comme Bonjour services, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.

Bonjour services est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches d'allocation pour la garde de vos enfants et établira en même temps que votre facturation mensuelle, les déclarations demandées par votre CAF.

Montant de la prise en charge :

Le montant de la prise en charge partielle versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Plafonds de revenus 2017 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019			
Enfant(s) à charge	Revenus		
	<i>Inférieurs à</i>	<i>Ne dépassant pas</i>	<i>Supérieurs à</i>
1 enfant	20 755 € *	46 123 € *	46 123 € *
2 enfants	23 701 € *	52 670 € *	52 670 € *
3 enfants	26 647 € *	59 217 € *	59 217 € *
au delà de 3 enfants	+ 2946 €	+ 6 547 €	+ 6 547 €
*Ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.			
Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)			
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche		
- de 3 ans	857.26 €	738.99 €	620.76 €
de 3 ans à 6 ans	428.63 €	369.50 €	310.39 €

Cas de réduction ou de majoration des montants de la prise en charge :

- Ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
- Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de :
 - 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés;
 - 30 % si vous et/ou votre conjoint est bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé.
 - 30 % si vous vivez seul(e) avec votre ou vos enfants